

3. Protection de l'environnement - Prescription du Plan Climat Air Energie Territorial

Délibération 2018-11-06-137

Rapport

Rapporteur	M. CHAUVET
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	68
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	70

Monsieur le Président cède la parole à M. Patrick CHAUVET, Vice-président en charge de la compétence aménagement de l'espace et stratégie territoriale, qui rappelle que la CCICV doit engager la mise en œuvre de son Plan Climat Air Energie Territorial. Il constitue le plan d'actions de l'intercommunalité et de son territoire (communes, partenaires et société civile), à court, moyen et long termes, pour contribuer aux efforts communs de réduction des gaz à effet de serre et ainsi limiter l'impact des changements climatiques en cours.

En effet, depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte, la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre du Territoire (SRADDET) et des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE).

Collectivité de plus de 50 000 habitants, la CCICV a ainsi pour responsabilité :

- ✓ L'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial, normalement à finaliser réglementairement avant le 31 décembre 2018 (à ce jour aucun EPCI de Normandie ne devrait pouvoir tenir ce délai), et devant associer les communes et la société civile dans son ensemble sur son périmètre ;
- ✓ La réalisation d'un bilan d'émission des gaz à effet de serre de la collectivité tous les 3 ans à publier sur le site dédié de l'Etat ;

En d'autres termes, il s'agit pour la CCICV d'élaborer son plan d'actions territorial pour répondre aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques afin de limiter les changements climatiques en court.

✓ Les objectifs du PCAET :

Pour rappel, l'engagement national, notamment dans le cadre de la COP 21, est de :

- ✓ 40% de réduction de ses émissions de GES d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990 ;
- ✓ 75 % de réduction de ses émissions de GES d'ici 2050, par rapport au niveau de 1990 ;
- ✓ 30 % de réduction de la consommation d'énergies fossiles en 2030, par rapport à 2012 ;
- ✓ 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 pourvu par des énergies renouvelables ;
- ✓ 50 % de réduction de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 ;
- ✓ 50 % de déchets mis en décharge à l'horizon 2025.

Or, la limitation d'une hausse des températures moyennes à 1,5°C, considérée comme l'objectif à atteindre par le GIEC afin d'éviter de profonds bouleversements climatiques, environnementaux et sociétaux, supposerait d'augmenter encore ces ambitions.

La CCICV, comme les autres EPCI, a donc hérité d'une responsabilité importante face à un enjeu majeur et complexe, qui peut donner le sentiment d'un profond décalage avec les moyens dont un EPCI tel que la CCICV dispose. On considère toutefois que les collectivités sont responsables directement de 15 % des GES et indirectement de 50 % par leurs décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme. La Communauté de Communes et ses communes membres doivent donc définir ensemble le chemin à tracer pour répondre à cet enjeu commun en agissant sur leur mode d'action, leurs compétences et en incitant les acteurs du territoire et la population à intégrer cet enjeu.

✓ Le contenu du PCAET :

Règlementairement, le PCAET comprend :

- ✓ un diagnostic ;
- ✓ une stratégie ;
- ✓ un programme d'actions ;
- ✓ et une évaluation environnementale (à soumettre à l'autorité environnementale).

Il comporte des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.

Les PCAET doivent être pris en compte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et dans les Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux. En revanche, ils doivent se rendre compatibles avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). L'élaboration d'un PCAET à l'échelle d'Inter Caux Vexin constituera donc le premier exercice de planification à la nouvelle échelle d'Inter Caux Vexin et formera le socle de la stratégie « Climat Air Energie » du territoire qui pourra alimenter utilement la réflexion sur ces sujets dans les futurs documents.

✓ Gouvernance, méthode et calendrier envisagés :

Depuis le début de l'année, la CCICV bénéficie de l'appui en assistance à maîtrise d'ouvrage du SDE 76 qui mettra notamment à disposition de la collectivité des outils techniques pour alimenter le diagnostic. Un bureau d'études sera engagé en début d'année 2019 pour accompagner les services dans l'élaboration de ce plan.

Pour son premier PCAET, la CCICV souhaite mettre en place une instance de travail souple et efficiente, constituée par un comité de pilotage territorial qui sera composé à minima :

Accusé de réception en préfecture 076-200070449-20181106-2018-11-06-137- DE Date de télétransmission : 20/11/2018 Date de réception préfecture : 20/11/2018

- ✓ du coordonnateur de la démarche, en la personne de Monsieur BOUTET, membre de la commission Aménagement de l'espace et stratégie territoriale, représentant de la CCICV auprès du SDE 76 ;
- ✓ des Vice-présidents dont les délégations sont le plus en lien avec le PCAET ;
- ✓ de représentants des communes (4 représentants des communes) ;
- ✓ de représentants des organismes consulaires ;
- ✓ le Président du Conseil de Développement.

En tant que de besoin, ce comité de pilotage pourra s'appuyer sur un comité technique composé :

- ✓ d'agents de la CCICV
- ✓ du bureau d'études à sélectionner ;
- ✓ du représentant technique du SDE 76 ;
- ✓ du représentant technique de la DDTM76.

De surcroît, le PCAET est soumis aux dispositions de l'article L 121-17 du code de l'environnement concernant l'obligation de mise en œuvre d'une concertation préalable dont il lui appartient de définir les modalités précises.

La réalisation d'un PCAET nécessite au moins 12 à 18 mois de travail à partir du recrutement du bureau d'études et près de 6 mois de procédure pour la concertation avec la population, la demande d'avis de l'autorité environnementale, du Préfet et du Président du Conseil Régional.

Ainsi, le PCAET de la CCICV sera élaboré en deux temps afin de tenir compte des échéances électorales prochaines :

- ✓ Janv. 2019 à fév. 2020 : Réalisation du diagnostic et préfiguration de la stratégie territoriale ;
- ✓ Avril 2020 à décembre 2020 : Validation définitive de la stratégie et finalisation du programme d'actions pour ensuite engager la procédure de consultation des services de l'Etat et de la Région ;

Ce calendrier ne doit pas empêcher d'entreprendre les actions concrètes qui s'avèreraient nécessaires ou utiles et qui pourraient, de surcroît, avoir un rôle démonstrateur.

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,
- ✓ Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,
- ✓ Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,
- ✓ Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le Plan Climat Air Energie Territorial,
- ✓ Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Normandie ;

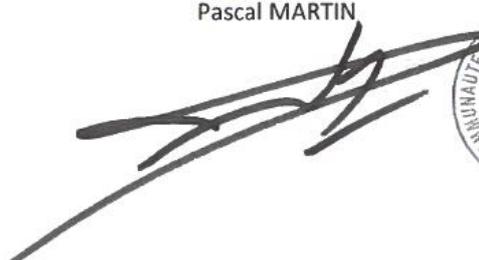
Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité

- ✓ D'approuver le lancement de l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) et de notifier cette information aux acteurs concernés et en particulier au Préfet de Région et au Président du Conseil régional afin qu'ils puissent transmettre à la CCICV, dans un délai de 2 mois, les renseignements qu'ils estiment utiles au travers d'un porter à connaissance ;
- ✓ D'approuver les modalités d'élaboration décrites ci-dessus ;
- ✓ D'approuver les modalités de concertation suivantes en application de l'article L 121-17 du code de l'environnement :
 - Organisation de réunions de groupes de travail thématiques rassemblant des représentants de la CCICV, des communes, des acteurs socio-économiques et des représentants de la société civile du territoire ;
 - Organisation d'au moins deux réunions publiques pour présenter les enjeux et élaborer des propositions d'actions ;
 - Mise en œuvre d'une page d'information dédiée sur le site internet de la Communauté de Communes.
- ✓ D'autoriser le lancement d'une consultation pour choisir le prestataire extérieur qui conduira partiellement l'élaboration du futur PCAET de la CCICV.

Nombre de votants	70
Votes pour	70
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté
Pascal MARTIN



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20181106-2018-11-06-137-
DE
Date de télétransmission : 20/11/2018
Date de réception préfecture : 20/11/2018